

Commission des Règlements & Contentieux

REUNION DU 11/05/22

Présidente : Aline GARRIGUE

Secrétaire : Joseph PISCITELLO

Présents : Didier CHOBEAUX, Jean-Pierre COUCHEZ, Gérard PEREZ, Michel RAMONEDA, Pierre-Luc SICARD

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

• *Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif des appels qui pourraient être interjetés contre les décisions suivantes, qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits par les Règlements d'Administration Générale de l'Annuaire du District des P-O.*

Match D3 du 08/05/22 N°23813590 FC ALBERES-ARGELES 3 / SALANCA-PIA 2

Vu :

- La feuille de match support papier.
- Le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

• Attendu que l'équipe de l'ENTENTE SALANCA-PIA 2 s'est présentée avec seulement 8 joueurs et, qu'à la 18ème minute de jeu, l'équipe s'est retrouvée réduite à 7 joueurs sur le terrain, suite à la blessure du joueur n° 9 GIRMENS Anthony licence n°1455310442.

• Considérant que, conformément aux dispositions de l'Article 37 des Epreuves Officielles de l'Annuaire du District, l'arbitre a dû constater l'insuffisance de joueurs pour l'ENTENTE SALANCA-PIA 2 et de ce fait, mettre un terme à la rencontre.

PCM : La CRC, statuant en 1er ressort, donne match perdu par pénalité (-1 pt) à l'ENTENTE SALANCA-PIA 2 et, confirme le résultat acquis sur le terrain, conformément à l'article 18 des Epreuves Officielles qui stipule que tout match gagné ou perdu par forfait, pénalité ou irrégularité est réputé gagné ou perdu par 3 à 0, sauf si le score acquis sur le terrain lors de l'arrêt ou à la fin du match est plus favorable au club déclaré vainqueur :

FC ALBERES ARGELES II 4 - 1 ENTENTE SALANCA-PIA 2

Match D4 du 08/05/22 N°23911914 ASC ST NAZAIRE / RC PERPIGNAN SUD 2

Vu :

- La feuille de match.
- Le courriel de l'ASC SAINT NAZAIRE.

► DOSSIER EN SUSPENS

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Match U15 D2 du 13/04/22 N°24249221 FC LATOUR BAS ELNE / SP PERPIGNAN NORD

Vu :

- Vu le dossier en suspens.

• Attendu que la Commission Départementale d'Appel a rétabli dans ses droits M. VIVIER Jordan licence n°2545097250, dirigeant du FC LATOUR BAS ELNE et joueur de l'US BOMPAS ;

PCM : le dossier est clos.

Match D4 du 08/05/22 N°23911912 SALEILLES OC 2 / ATAC 2

Vu :

- La feuille de match.
- Le rapport du délégué officiel de la rencontre.

• **CONSIDÉRANT QUE :**

- l'équipe de THEZA ALENYA CORNEILLA 2 s'est présentée avec seulement 6 joueurs ;
- l'équipe de THEZA ALENYA CORNEILLA 2 n'a pas pu saisir les joueurs sur la FMI et que de ce fait leur identité n'a pu être vérifiée par l'arbitre, qui a dû constater l'absence de l'équipe.

- Vu les dispositions de l'article - 159 alinéas 1 et 2 des R.G. de la FFF qui stipulent :
1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas.
2. **Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.**

PCM : La CRC jugeant en 1ère instance, donne match perdu par forfait (-1pt) à THEZA ALENYA CORNEILLA 2 (art. 39 alinéa C des Epreuves Officielles de l'Annuaire du District) et, transmet le dossier à la commission compétente pour homologation :

SALEILLES OC II 3 - 0 THEZA ALENYA CORNEILLA II

- De plus, la CRC inflige l'amende prévue pour forfait d'équipe (**100€**) à l'ATAC.
- Les frais de déplacement des officiels sont à la charge de l'ATAC.

Match D2 du 08/05/22 N°23528932 FC CERDAGNE / FC THUIR 2

Vu :

- La feuille de match.
- La demande d'évocation formulée par le FC CERDAGNE FONT-ROMEUE CAPCIR, pour la dire recevable en la forme.

• La Commission des Règlements & Contentieux, conformément à l'Article 187 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF, informe le FC THUIR que le FC CERDAGNE FONT-ROMEUE CAPCIR porte évocation sur la participation à la rencontre citée en rubrique du joueur :

- FUMADO Axel, licence n°1415316335, au motif suivant : joueur susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre.



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

- La CRC informe le FC THUIR qu'il peut formuler ses observations écrites dans le délai qui lui est imparti, soit le 18/05/2022 au plus tard (date de la prochaine réunion de la commission).

► DOSSIER EN SUSPENS

Match CR U13 du 07/05/22 N°24473214 OC PERPIGNAN / USEPMM

Vu :

- La feuille de match.
- Le courriel de l'USEPMM pour demande d'évocation.

- La Commission des Règlements & Contentieux, conformément à l'Article 187 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF, informe l'OC PERPIGNAN qu'elle porte évocation sur la participation à la rencontre citée en rubrique en tant qu'arbitre principal du dirigeant DEBEURNE Julien, licence n°1420595452 ; au motif : suspicion de fraude sur identité (article 207 des RG de la FFF).

- La CRC informe l'OC PERPIGNAN qu'il peut formuler ses observations écrites et convoque pour sa réunion du mercredi 18/05/2022 à 18 heures, munis de leur licence :

- M. DEBEURNE Julien, licence n°142059452, arbitre de la rencontre et dirigeant de l'OCP,
- M. LAPRET Jean-Pierre, licence n°1364016077, dirigeant de l'USEPMM,
- M. LADO Jean-François, licence n°1455321588, dirigeant de l'USEPMM,
- M. PACHECO Bruno, licence n°1405328699, dirigeant de l'USEPMM.

► DOSSIER EN SUSPENS

Match D1 du 08/05/22 N°23529112 FC LE SOLER / USEPMM CABESTANY 3

Vu :

- La feuille de match.
- Le courriel adressé par le FC SOLER 2 pour demande d'évocation.

SUR LE FOND :

- Considérant d'une part, les dispositions du paragraphe 4 - Article - 39 bis des RG de la FFF et, la disposition votée en AG du district de football des P-O du 7 juin 2013 à SAINT ESTEVE qui stipule que chaque association sportive regroupée en entente doit dénombrer 3 joueurs licenciés par catégorie dans son propre club au minimum (et non par match).

- Considérant d'autre part, que l'entente USEPMM CABESTANY 3 n'est pas en infraction avec les deux dispositions visées ci-dessus.

PCM : La CRC, statuant en première instance, rejette la demande d'évocation du FC LE SOLER comme non fondée, confirme le résultat du match acquis sur le terrain et, transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :

LE SOLER FC I 1 - 1 USEPMM – CABESTANY 3

- Les frais d'évocation (**60€**) sont portés au débit du compte du FC LE SOLER (article 34 des épreuves officielles de l'annuaire du district).

LA PRÉSIDENTE
Mme GARRIGUE Aline

PROCHAINE REUNION
LE 18/05/22

LE SECRÉTAIRE DE SÉANCE
M. PISCITELLO Joseph